

1-OUVERTURE DE LA SÉANCE

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue au Centre communautaire situé au 128, rue des Rigolets à Vaudreuil-sur-le-Lac, le 16 janvier 2024, dès 19 h 30, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Mario Tremblay :

Étaient présents : Madame la conseillère Najah Zaoude, ainsi que Messieurs les conseillers, Gilles Massey, Ian Dellner et Jean Barrette et Monsieur le Maire Mario Tremblay.

Étaient absents : Madame la conseillère Martine André, Monsieur le conseiller, Jacques Ostiguy,

Assiste également à la séance, Jean-Pierre Roy directeur général et greffier-trésorier

Le maire, Mario Tremblay, déclare la séance ouverte à 19 h 30.

Informations relatives à la séance de ce soir

« Je vous informe que la séance du conseil à laquelle vous assistez fait l'objet d'une captation vidéo pour permettre son visionnement et sera diffusée en direct ou en différé à partir de l'un des portails de la Municipalité. Je rappelle à toutes les personnes présentes et à toutes celles qui prendront la parole que la présente séance du conseil est un événement public dédié à l'exercice de la démocratie. Celle-ci doit s'exercer librement et respectueusement. En conséquence, tout propos ou geste vexatoire ou diffamatoire ou manifestement mal fondé, pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Municipalité ou de toute autre personne ne sera pas toléré et toute personne ayant un tel comportement est susceptible des sanctions prévues au règlement relatif à la régie interne du conseil municipal et au maintien de l'ordre durant ses séances. En outre, nos règles et nos valeurs à Vaudreuil-sur-le-Lac ne permettent pas d'écarts de conduite, mais valorisent plutôt la participation citoyenne respectueuse des gens, des contraintes et des événements. La bienveillance caractérise notre communauté où il fait bon vivre en harmonie.

La captation débute lors de l'ouverture de la séance et prend fin au moment de la levée de celle-ci. ».

2024-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire, Mario Tremblay, procède à la lecture de l'ordre du jour préparé pour la séance ordinaire du 16 janvier 2024.

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3

ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 avec une simple correction de date.

Adopté à l'unanimité

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. SUIVI(S) DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL

4. PAROLE AU MAIRE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

6. GREFFE

6.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire, 6 décembre 2023

6.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire, 21 décembre 2023
19h30

6.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire, 21 décembre 2023
20h45

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Ouverture d'un poste et affichage (inspecteur municipal bâtiment-
environnement- voirie)

7.2 Ouverture d'un poste et affichage (adjoint trésorerie et greffe)

8. FINANCES

8.1 Dépôt des chèques émis, déboursés et salaires

8.2 Autorisation des comptes à payer

9. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

9.1 Priorité de VSLL pour les services policiers 2024

10. SERVICES URBAINS

11. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

11.1 Création d'un comité de démolition

12. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Demande d'aide financière – ensemble vocal les Enchanteurs – loc. Salle

12.2 Demande d'aide financière – Trait artiste – location de salle

13. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

13.1 Avis de motion - règlement no 380-2024 règlement concernant la
démolition d'immeubles

13.2 Adoption du projet de règlement no 380-2024 règlement concernant la
démolition d'immeubles

13.3 Avis de motion – Règlement no 381-2024 amendant le règlement sur les
permis et certificats no. 301 pour tarifer la démolition des immeubles et
d'autres modalités.

13.4 Adoption du projet de Règlement no 381-2024 amendant le règlement sur
les permis et certificats no. 301 pour tarifer la démolition des immeubles
et d'autres modalités.

13.5 Adoption du règlement no 379-2023 concernant l'imposition des taux de
taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des
services municipaux conformément au budget 2024

14. AFFAIRES DIVERSES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.SUIVI(S) DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL

4.PAROLE AU MAIRE

Monsieur le Maire procède à l’allocution du mot du maire.

5.PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

6. GREFFE

2024-01-002

6.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023

CONFORMÉMENT à l’article 201 du *Code municipal*, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 est déposé lors de la présente séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par le Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

D’ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

2024-01-003

6.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023, 19H30

CONFORMÉMENT à l’article 201 du *Code municipal*, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023, 19h30 est déposé lors de la présente séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1
Appuyé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2

ET RÉSOLU

D’ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023, 19h30

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

2024-01-004

6.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023, 20H45

CONFORMÉMENT à l’article 201 du *Code municipal*, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023, 20h45 est déposé lors de la présente séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3

ET RÉSOLU

D’ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023, 20h45

En ajustant le texte sans affecter l'objet du PROJET DE RÈGLEMENT NO 379-2023 L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

2024-01-005

7.1 OUVERTURE D'UN POSTE ET AFFICHAGE-INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT- ENVIRONNEMENT ET DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE le poste inspecteur municipal en bâtiment – environnement et de voirie n'est pas comblé et devrait l'être dans les meilleurs délais en 2024

CONSIDÉRANT QUE la définition de poste de la fonction dont le titre sera ajusté est incluse dans les documents du conseil

CONSIDÉRANT les services de M.A. Paré, consultant en recherche d'emploi pour la municipalité et sa proposition de service du 18 octobre 2023 et ses ajustements si nécessaires.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la municipalité demande à la Firme MA Paré d'afficher le poste précité dans les meilleurs délais pour le combler selon les modalités convenues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-01-006

7.2 OUVERTURE D'UN POSTE ET AFFICHAGE-ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le poste adjoint au directeur général qui nécessite des précisions n'est pas pourvu et devrait l'être dans les meilleurs délais en 2024

CONSIDÉRANT QUE la définition du poste de la fonction et son titre seront ajustés afin de bien cibler les besoins de la municipalité qui a actuellement à son emploi 2 employés alors qu'elle en avait régulièrement 4 ou 5.

CONSIDÉRANT les services de M.A. Paré, consultant en recherche d'emploi pour la municipalité et sa proposition de service du 18 octobre 2023 et ses ajustements si nécessaires.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1

ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la municipalité demande à la Firme MA Paré d'afficher le poste précité dans les meilleurs délais une fois qu'il sera précisé à la satisfaction de la gouvernance de la municipalité afin de combler le poste selon les modalités convenues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. FINANCES

8.1 DÉPÔT DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT la liste des chèques présentée

De prendre acte que le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 8 décembre 2023 au 15 janvier 2024 pour un montant de 41 747.70\$;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-01-007

8.2 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le greffier-trésorier a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 188 077.77 \$ en date du 16 janvier 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3

ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal approuve la liste déposée et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 12590 à 12633 totalisant un montant de 188 077.77 \$ en date du 16 janvier 2024;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

2024-01-008

9.1 PRIORITÉS DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC POUR LES SERVICES POLICIERS 2024

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec demande à la municipalité de cibler ses priorités pour la prochaine année

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1
Appuyé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2

ET RÉSOLU QUE :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'INDIQUER aux services policiers qu'en sus des priorités habituelles du service de police, que les considérations suivantes soient des priorités d'actions 2024-2025 notamment :

- La vitesse sur les deux voies d'accès principales de la municipalité, semble être toujours une situation problématique (Rue Besner et Des Rigolets)

- Les Parcs: La sécurité des enfants dans les parcs et les rues vis-à-vis des inconnus et lors de fête. Une présence serait appréciée.
- Surveiller le vandalisme qui prend place dans le parc tous les ans, surtout le soir
- Votre visite régulière, sur les deux rues mentionnées et des visites de courtoisie en soirée, surtout l'été, lorsque les lumières s'éteignent, dans le parc Bernardin.
- Recevoir le rapport mensuel des activités de la Sûreté du Québec dans la municipalité cliente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. SERVICES URBAINS

11. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

2024-01-009

11.1 CRÉATION D'UN COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QU'en vertu des *articles 148.0.1* de la *Loi sur l'Aménagement l'urbanisme LRQ c. A-19.1*, le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser certaines demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi précitée et les règlements y afférents

CONSIDÉRANT QUE ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU QUE :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

De désigner sur le comité de démolition les personnes suivantes pour un mandat d'un an débutant ce mois de janvier 2024 et ses terminant en janvier 2025 :

- Me Jacques Ostiguy, conseiller no 6
- M. Jean Barrette, conseiller no 2
- M. Ian Dellner, conseiller no 3

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-01-010

12.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ENSEMBLE VOCAL LES ENCHANTEURS – LOCATION DE SALLE

CONSIDÉRANT la demande de prêt de local reçue de l'Ensemble vocal par les Enchanteurs, un organisme à but non lucratif de notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE Mme Ginette Meloche, l'une des fondatrices de l'organisme et d'autres intervenants sont résidents de Vaudreuil-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'Ensemble vocal, les Enchanteurs souhaite utiliser le Centre des loisirs quelques fois par année;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Najah Zaoude, conseillère no 1

ET RÉSOLU

D'OCTROYER une aide financière d'une valeur de près de 350 \$ à la chorale pour la location du Centre des loisirs par le biais de gratuité pour la location de salle selon les modalités convenues et les disponibilités du moment;

DE PRÉLEVER la somme accordée à même le budget d'exploitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2024-01-011

12.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – TRAIT ARTISTE – LOCATION DE SALLE

CONSIDÉRANT QUE Trait artiste est un organisme à but non lucratif de Vaudreuil-sur-le-Lac qui organise des ateliers, des formations et des expositions dans le but de soutenir le cheminement de ses artistes;

CONSIDÉRANT QUE Trait artiste permet le développement de l'art local et permet l'enrichissement de l'offre culturelle à Vaudreuil-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent se rencontrer périodiquement en 2024-2025;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Najah Zaoude, conseillère no 1
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

D'OCTROYER une aide financière d'une valeur de près de 350 \$ à Trait artiste pour la location de la salle communautaire;

DE PRÉLEVER la somme accordée à même le budget d'exploitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

13.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO 380-2024 RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Il est par la présente donné avis de motion par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2 que le du RÈGLEMENT NO 380-2024 RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES sera adopté, à une séance subséquente,

2024-01-012

13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 380-2024 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) et que les articles 148.0.1 à 148.0.26 de cette loi permettent à une municipalité d'adopter un règlement aux fins de régir la démolition de certains immeubles;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3

ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement no 380-2024 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES soit adoptés tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 381-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 301 POUR TARIFER LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES ET D'AUTRES MODALITÉS.

Il est par la présente donné avis de motion par Monsieur Jean Barette, conseiller no 2 que le du RÈGLEMENT NO. 301 VISANT À TARIFER LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC sera adopté, à une séance subséquente,

2024-01-013

13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 381-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 301 POUR TARIFER LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES ET D'AUTRES MODALITÉS.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) et que les articles 148.0.1 à 148.0.26 de cette loi permettent à une municipalité d'adopter un règlement aux fins de régir la démolition de certains immeubles et d'amender d'autres règlements municipaux aux fins de concordance des textes et d'application commode et légale des normes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Monsieur Ian Dellner, conseiller no 3

ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement no 381-2024 amendement le règlement sur les permis et certificats no 301 pour tarifier la démolition des immeubles et d'autres modalités, soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-014

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 379-2023 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac est régie par Le Code municipal du Québec et d'autres lois et que ces lois permettent à une municipalité d'adopter un règlement aux fins de régir l'imposition des taux de taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 20 décembre 2024 à 20h45;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2024 à 20h45 par Monsieur Jacques Ostiguy, conseiller no 6

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2024, on prévoit une taxation pour la catégorie résiduelle de 0.4921 du 100\$ d'évaluation, une hausse de 5.5% du taux de l'exercice financier de 2023 qui était de 0.4664 du 100\$ d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE la maison moyenne étant à 550 000\$ augmenterait de 141\$ pour la taxe foncière en augmentation générale foncière de 5.5%. Les services représentent 46\$ ce qui occasionne une augmentation générale de 5.4% du compte de taxe (foncière et services) pour la maison moyenne. Le coût d'achat du nouveau bac brun pour les matières organiques de 240 litres livré à toutes les unités de logement en novembre 2023 est ajouté sur le compte de taxe 2024 selon la tarification mentionnée à l'article 7.3 citée plus bas.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5
Appuyé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1
ET RÉSOLU

QU'IL soit, par le présent règlement, décrété comme suit :

LE RÈGLEMENT NO 379-2023 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrites pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1 - Catégorie résiduelle
- 2 - Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3 - Catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

TAUX DE BASE

2.1 Le taux de base est fixé à **0,4921 \$** par cent (100 \$) dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

2.2 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,4921 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

2.3 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,51 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes

les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

2.4 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,71 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2024 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant:

Ordures ménagères	
Maison ou logement (chacun) et chalet	173,00 \$
<i>incluant les rues des Guérets et du Détroit et selon l'entente en vigueur</i>	
Collecte sélective	
Maison ou logement (chacun), chalet et commerce	75.00 \$
Matières organiques	
Maison ou logement (chacun), chalet et commerce	127.00 \$

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024 relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon le tarif suivant:

Maison ou logement et chalet (chacun)	315,00 \$
<i>incluant les rues des Guérets et du Détroit et selon l'entente en vigueur</i>	
Piscine permanente	120,00 \$
Commerce avec compteur *	825,00 \$ et 6,78 \$ /m.g.
Ville d'Île-Cadieux et Camps Sauvé **	4,8422 \$/ m.g.

(m.g. = du mille gallons)

* *Le tarif des commerces avec compteur comprend le coût d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du réseau et les frais de compteur. Le tarif de base de 825.00 \$ s'applique à tout usager dont la consommation moyenne annuelle pour les trois dernières années est supérieure à 175 000 gallons. Cette somme sera déduite du compte de l'usager jusqu'à concurrence d'un montant équivalent. Le tarif de base fera partie du compte de taxes et sera payable de la même façon. Tout supplément dû à la suite de la lecture des compteurs sera payable dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture.*

** *Le tarif de la Ville d'Île-Cadieux et des Camps Sauvé est basé sur la consommation réelle selon la lecture du compteur et comprend le coût d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du réseau. La facturation due à la suite de la lecture du compteur sera payable dans les trente jours suivant l'envoi.*

N.B. *Piscine permanente, à savoir : piscine ayant une infrastructure durant douze mois par année*

Compteur : advenant qu'il y ait un bris du compteur, la facturation sera établie selon la moyenne des deux dernières années de consommation.

Advenant la signature de l'entente de service avec la Ville de Vaudreuil-Dorion, la réévaluation complète des taux précités et les tarifs mentionnés ci-haut, seront ajustés en conséquence par résolution.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024, relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires de la zone industrielle et selon le tarif suivant:

Coûts d'exploitation, d'immobilisation et tarification pour la fourniture de l'eau potable

Pour la fourniture de l'eau potable, les industries situées dans la zone industrielle

Tarif de **123,86 cents** le mètre cube

et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

Coûts d'exploitation et tarification pour la gestion des eaux usées

Pour la gestion des eaux usées, les industries situées dans la zone industrielle

Tarif de **77,00 cents** le mètre cube

et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

La lecture du compteur d'eau potable permettra d'effectuer la facturation de la gestion des eaux usées.

Advenant que la Ville de Vaudreuil-Dorion procède à la réévaluation complète des taux précités, les tarifs mentionnés ci-haut, seront ajustés en conséquence en fonction par résolution.

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation sur tous les propriétaires de biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, et en tenant compte des unités d'évaluation de la rue des Guérets sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et de la rue du Détroit sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, d'un montant suffisant pour effectuer le remboursement d'une somme en capital, représentant le montant à payer à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour les ouvrages de filtration de l'eau potable et d'épuration des eaux usées. Le montant de cette compensation est déterminé en divisant le montant requis en capital par le nombre d'unités d'imposition situées sur le territoire de la municipalité, ainsi que les unités d'évaluation de la rue des Guérets et la rue du Détroit du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, tel que déterminé ci-dessous.

Aux fins du présent article, il est inscrit, au rôle de perception, une unité d'imposition au nom d'un propriétaire pour chaque unité d'évaluation inscrite à son nom au rôle d'évaluation en vigueur dont la superficie totale des immeubles excède 464 mètres carrés. Le nombre d'unités d'imposition ainsi déterminé est majoré d'un nombre égal à celui qui est le plus élevé parmi ceux déterminés de la façon suivante:

1°) lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou communautaire, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'un nombre égal au nombre de logements en excédent du premier;

2°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 9 ou R-A 14 telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 880 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 190 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

3°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 10, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 2 554 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 3 550 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

4°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 11, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 1 393 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 925 m² de superficie additionnelle les fractions n'étant pas prises en compte;

5°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone I-A 12, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 8 000 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 9 600 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

Au sens du présent article, l'expression "terrains vacants" signifie un terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds imposables situés sur l'île Bernardin ni à ceux qui constituent l'emprise d'une rue privée ou d'un pipeline.

Il sera prélevé une compensation ou taxe payable, d'après le tarif suivant, à savoir: **172,00 \$**

ARTICLE 7 : Bacs de récupération et bacs collecte des déchets domestiques

7.1 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs de récupération (360 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de **102 \$**, payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué. Advenant que la MRC de Vaudreuil-Soulanges modifie son contrat pour l'achat de bacs de récupération, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

7.2 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs des déchets domestiques (360 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de **102 \$**, payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué. Advenant que le contrat est modifié pour l'achat de bacs de déchets, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

7.3 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs des matières organiques, il sera prélevé et imposé une taxe au montant de de **100 \$** (240 litres), payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué. Advenant que le contrat est modifié pour l'achat de bacs de matières organiques, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

ARTICLE 8 – Service de la dette

Que les contribuables assujettis aux différents règlements d'emprunts, se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2024 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix mille trois cents quatre-vingt-neuf dollars (90 389,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 9 – Droit de mutation

Qu'en vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Que les tranches de la base d'imposition 2024 sont les suivantes :

Qui n'excède pas 58 900 \$	0.50 %
Qui excède 58 900 \$ et sans excéder 294 600 \$	1.00 %
Qui excède 294 600 \$ et sans excéder 500 000 \$	1.50 %
Qui excède 500 000\$	2.00 %

ARTICLE 10

Les propriétaires devront payer la somme de **20 \$** par animal pour posséder un chien en 2024 conformément au *Règlement 361-2021 relatif aux animaux*. Les licences de chiens seront perçues au bureau de la municipalité, par les employés municipaux ou par le contrôleur animal mandaté par la Municipalité. Les modalités et le remboursement des frais pour récupérer un animal, capté par la Municipalité conformément au *Règlement 361-2021 relatif aux animaux*, est prévu par ledit règlement.

ARTICLE 11

Que des intérêts, au taux de 15% l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres compets en souffrance.

ARTICLE 12

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les taxes ou compensations municipales imposées par le présent règlement peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes par la municipalité.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement pour les comptes de taxes excédant **300 \$** est le 4 juillet 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible, y compris les intérêts.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,

Jean-Pierre Roy

Mario Tremblay

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AFFAIRES DIVERSES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-01-015

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 45 l'ordre du jour étant épuisé.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

DE LEVER la présente séance ordinaire du 16 janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Directeur général et
greffier-trésorier de la séance

Le maire

Me Jean-Pierre Roy

Mario Tremblay

Je, Mario Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal*